

NOTE EXECUTIVE

**QUATRIEME FORUM NATIONAL¹ : EXPLOITATION COMMUNAUTAIRE DES FORETS -
ETENDUE ET CONTENU DES DROITS, PREROGATIVES ET DEVOIRS**

DATE : 21 - 22 SEPTEMBRE 2009

Participants

Afin de prendre en compte le fait que les forêts des communautés locales abritent parfois des ressources naturelles très diverses, ont participé à ce Forum des cadres supérieurs des ministères des Hydrocarbures, des Mines, de l'Agriculture, de la Justice et des forêts. Parmi les institutions/organisations nationales et internationales figuraient USAID, Greenpeace, WCS, *Fauna and Flora International* (FFI), la Ligue Nationale des Associations des Autochtones Pygmées du Congo (LYNAPICO), Action Massive Rurale (AMAR), CODELT, RRN, CEDEN, ainsi que des représentants du secteur forestier privé. Il s'agissait d'experts dont l'expérience est avérée en matière de gestion des espaces forestiers par les communautés, en RD Congo et ailleurs.

Principaux résultats

1. Le concept d'« *exploitation communautaire des forêts* » est un concept nouveau en droit congolais et à distinguer des concepts d'« *exploitation artisanale des forêts* » et d'« *exploitation industrielle des forêts* ». Ces deux derniers concepts concernent uniquement l'exploitation des bois, alors que l'exploitation communautaire des forêts comprend divers aspects, notamment la conservation de la faune par des communautés et potentiellement d'autres services environnementaux, tels que la séquestration du carbone. Du fait de cette particularité, « l'exploitation communautaire des forêts » se doit d'être dotée d'un régime juridique propre.
2. Il est ressorti des discussions que la législation forestière est plus avancée sur la question des droits des communautés locales par rapport à d'autres législations portant notamment sur les hydrocarbures, les mines, l'agriculture, les eaux, etc. A ce titre, la législation forestière pourrait inspirer, voire guider, la législation dans d'autres secteurs de la vie nationale, en vue d'une harmonisation des standards concernant l'implication des communautés locales dans l'exploitation des ressources naturelles. Dans le cadre d'un tel leadership forestier, le Ministère en charge des forêts a en chantier un projet d'Ordonnance Présidentielle sur les communautés locales comme entité juridique.

Résumé exécutif des discussions et points de consensus

¹ Les Forums Nationaux consistent en des plateformes d'analyses et libres réflexions par des experts, techniciens praticiens et chercheurs et visent à approfondir certaines notions et concepts liés à la foresterie communautaire.

1. **Caractère collectif et nouveau du concept d'« exploitation communautaire des forêts »** : Le concept d'« exploitation communautaire des forêts » est à différencier de ceux d'« exploitation artisanale » et d'« exploitation industrielle », qui ne portent que sur la matière ligneuse (bois). En outre, les exploitations industrielle et artisanale des forêts reposent souvent sur des droits individuels des exploitants, alors que l'exploitation communautaire entend promouvoir des droits collectifs. L'exploitation communautaire des forêts serait ainsi le fait d'une communauté reconnue en tant que telle, sur les espaces coutumiers de la communauté concernée. Autrement dit, l'exploitation communautaire n'est donc pas concevable au-delà des terres coutumières de la communauté en question.
2. **Etendue du terme « exploitation communautaire des forêts »** : Le concept d'« exploitation communautaire des forêts » comprendrait notamment l'exploitation des bois et des produits forestiers non ligneux, la protection de la faune par la communauté elle-même, la bio prospection, la séquestration de carbone et d'autres services environnementaux voire touristiques. Il s'agit d'une exploitation multiforme des forêts.
3. **Titre d'exploitation communautaire des forêts** : Un « **permis d'exploitation communautaire des forêts** » devrait être délivré à chaque communauté. Il s'agirait d'un titre collectif conçu pour diverses opérations de la communauté locale en tant qu'entité juridique distincte. Aucune exploitation individuelle ne devrait avoir lieu dans les forêts des communautés locales afin d'éviter l'individualisation progressive des espaces communautaires.
4. **Formalités d'encadrement administratif souples et une administration de proximité** : Une communauté locale ne devrait pas par exemple avoir besoin d'être agréée à la profession forestière comme les autres exploitants. Les inventaires devraient consister en de simples comptages d'arbres et un plan de gestion et de développement communautaire devrait être mis en place. L'administration devrait essentiellement être une administration de proximité en vue de contourner les difficultés de communication dans un pays aussi vaste que la RD Congo.
5. **Normes techniques pour l'exploitation communautaire des forêts** : Il est ressorti la nécessité de produire un manuel portant normes techniques de l'exploitation communautaire multiforme des forêts. Ces normes traiteront non seulement de l'exploitation de la matière ligneuse, mais aussi de la conservation, de la vente des services environnementaux par les communautés elles-mêmes et d'autres activités forestières.
6. **Personnalité juridique de la communauté locale** : Reconnaître la personnalité juridique à chaque communauté locale désireuse d'exploiter elle-même ses forêts permettrait à cette dernière d'être juridiquement capable d'interagir et conclure avec d'autres sujets de droit (personne physique ou morale) interne ou international. Pour ce faire, une Ordonnance présidentielle portant organisation des communautés locales, dont une version initiale a été préparée par le Ministère en charge des forêts, serait opportune. Ce texte juridique organiserait les communautés locales non seulement pour les questions relatives aux forêts, mais aussi celles liées à d'autres ressources naturelles dont l'exploitation se fait sur des terres coutumières occupées par des communautés locales.
7. **Droits des communautés locales et secteurs minier, hydrocarbure, agricole, et autres** : D'autres ressources naturelles sont ou seront exploitables sur des espaces couverts par des forêts des communautés locales, mais aucun texte juridique congolais ne tranche sur la question de conflits ou de superposition des divers régimes juridiques, notamment minier, foncier, agricole ou autre, sur un seul et même espace forestier ou non forestier. Des exposés réalisés par des représentants des ministères en charge des hydrocarbures, mines, agriculture et autres, ont montré que la législation forestière est plus avancée sur la question de la participation des communautés locales à l'exploitation de ressources naturelles. Il est aussi ressorti, qu'il n'existe pas en RDC un standard légal

national et commun de référence en ce qui concerne les droits et prérogatives des communautés locales dont les terres abritent des ressources naturelles. Chaque ministère a son standard, ainsi que des normes propres à son secteur. Il a ainsi été noté l'impérieuse nécessité d'une harmonisation des approches et des standards entre divers ministères, en vue d'améliorer le partenariat Etat-Communautés locales dans la gestion des ressources naturelles.

8. **Les concessions (emphytéotiques et autres) abandonnées ou non mises en valeur :** Ces titres ont été identifiés comme une source potentielle d'espaces pour les forêts des communautés locales, surtout dans les provinces à forte pression démographique où les terres disponibles sont rares, comme le Bas Congo. Une des pistes abordées a été celle d'un examen juridique de ces concessions dont certaines redeviendraient des terres coutumières.

Conclusion

Ce quatrième Forum National a permis de cerner les contours et l'importance de la notion d'« exploitation communautaire des forêts », dont le contenu va bien au-delà de la simple exploitation des bois. Ce Forum a aussi été l'occasion de susciter un débat sur la nécessité d'une approche inter ministérielle de la question de la participation des communautés locales à la gestion des ressources naturelles congolaises.

Le prochain Forum portera sur le concept de « consentement, libre, informé et préalable » (CLIP) comme notion à intégrer dans la gestion des forêts des communautés locales.

Septembre 2009
Forests Monitor/ RDC

